

SMIR**AIRCOOL**

Attestation de Capacité 09-00008

Tél. : (33) 01 48 90 63 81

Fax : (33) 01 48 92 34 45

aircool@laclimatisation.fr

www.aircool.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN.**N° 36 018.****1 Visite Technique / an
et / ou 1 Visite Entretien / an.****CABINET DE SOPHROLOGIE SOPHROKHEPRI****SMIR****AIRCOOL**

| | |
|----------------------|--|
| Entre : | CABINET DE SOPHROLOGIE SOPHROKHEPRI |
| | 188, Grande Rue Charles de Gaulle |
| | 94 130 NOGENT SUR MARNE |
| | |
| | |
| Responsable : | Madame Revellat. // 06.60.47.71.64 // erevellat@sophrokhepri.fr |

Et : SMIR AIRCOOL Froid Climatisation

64Bis, Avenue Victor HUGO

94 600 CHOISY LE ROI

Il a été convenu ce qui suit :le
snefcca**Gasei**

64 Bis, Avenue Victor Hugo - 94600 CHOISY-LE-ROI - FRANCE

Article I - OBJET.

- Le présent contrat a pour objet d'assurer le contrôle et l'entretien régulier du matériel décrit **Article IX. - Détail du matériel.**

Article II -ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

- L'entretien des installations sera effectué selon détail décrit ci-dessous.

1. CONTRAT:

1. 1 - Généralités.

- **SMIR AIRCOOL** s'engage à intervenir en dehors des visites normales sur les matériels et installations prévus au présent contrat dans les **48 heures ouvrables** suivant appel téléphonique, pour les dépannages urgents.

1. 1. a - Sont compris.

- La période de temps nécessaire à la réalisation des interventions prévues au **Chapitre B. - Détail des visites** suivant la périodicité définie au **Chapitre A - Périodicité.**
- Les fournitures de produits d'entretien et de nettoyage nécessaires aux différentes opérations énumérées au **Chapitre B. Détail des visites.**

1. 1. b - Ne sont pas compris.

- Les composants ou pièces détachées fournis pendant les interventions de contrat ou de dépannage.
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement occasionnés par les interventions en dehors des visites du contrat (cas du dépannage).

A - Périodicité.

- **SMIR AIRCOOL** s'engage à effectuer pour l'ensemble du matériel :

**1 Visite Technique / an
et / ou 1 Visite Entretien / an.**

- Pour permettre de procéder à l'entretien dans les meilleures conditions, le client devra aménager un accès facile aux appareils pour l'heure prévue.

Initiale / Paraphe

B - Détails des visites.

B.1. - Vérification du matériel.

| Détail des visites | | Technique | Entretien |
|-----------------------------------|--|-----------|-----------|
| Nettoyage : | | x | x |
| -1. 1 | Ou remplacement des filtres (faisant l'objet d'un devis ou d'une facturation en sus) | x | x |
| -1. 2 | Echangeurs thermiques | x | x |
| -1. 3 | Pompe de relevage | x | x |
| -1. 4 | Contrôle des évacuations et bacs | x | x |
| -1. 5 | Diffuseurs et grilles | x | x |
| -1. 6 | Carénages | x | x |
| -1. 7 | | | |
| Contrôle : | | | |
| -1. 8 | Silentblocs compresseurs | x | |
| -1. 9 | Câblage et contacts électriques | x | |
| -1.10 | Electricité du compresseur | x | |
| -1.11 | Raccordements des fils à la terre | x | |
| -1.12 | Etanchéité des circuits frigorifiques | x | |
| -1.13 | Pressions HP | x | |
| -1.14 | Pressions BP | x | |
| Vérification : | | | |
| -1.15 | Sécurités | x | |
| -1.16 | Supportages | x | |
| -1.17 | Températures de Soufflage | x | |
| Hydraulique et Mécanique : | | | |
| Certificat : | | | |
| -1.17 | Certificat d'étanchéité | x | |

C - Exclusions.

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

En cas d'analyses complémentaires, les fournitures et analyses feront l'objet d'une facturation séparée (Ex. Analyse Bactériologique, Fluidique, ...).

Toutes demandes de dépannage.

Toutes les interventions consécutives à des incidents provoqués par incendie, inondation, malveillance, coupure de courant ou tension anormale, manque d'eau, (ces incidents doivent être mentionnés sur la feuille d'attachement signée par le client).

En aucun cas les visites d'entretien ne peuvent valoir garantie de l'installation

Les arrêts de l'installation pour entretien, réparation ou pour toute autre cause résultant d'évènement imprévu et entraînant ou non des pertes d'exploitation et/ou de marchandises, ne peuvent être imputés à **SMIR AIRCOOL**, ni prêter à indemnités.

Initiale / Paraphe

Article III - CONTROLE DES DEPLACEMENTS.

Lorsque les techniciens de **SMIR AIRCOOL** se rendront chez le client, soit pour procéder aux visites d'entretien normal, soit pour procéder à une intervention, ils devront faire signer une feuille d'attachement au directeur de l'Entreprise cliente ou à son remplaçant, mentionnant :

- 1 - la date d'intervention et l'heure d'arrivée ;
- 2 - le motif de l'intervention, les travaux à effectuer ;
- 3 - le temps passé, les déplacements ;
- 4 - le matériel utilisé ;
- 5 - les observations éventuelles du client.

Un double de cette feuille devra être remis à la direction ou à son représentant, par notre technicien, au moment de son départ.

Le rapport de cette feuille peut donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui sera envoyé au client, ou à sa direction technique en cas d'incident grave.

Il est souhaitable d'archiver cet exemplaire dans un classeur facilement accessible afin de faciliter les interventions ultérieures en retraçant l'historique des interventions.

Article IV - CLAUSES GENERALES.

Le présent contrat a pour objet de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Ce contrat met à la charge de **SMIR AIRCOOL** une obligation de moyens en l'obligeant à mettre tout en œuvre pour prévenir les interventions éventuelles.

Par contre, il est évident qu'étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques ou électriques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultats.

Il ne dispense pas le client d'apporter tous les soins d'un "Bon père de Famille" à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'incident ou d'accident, avant que **SMIR AIRCOOL** ait été en mesure d'intervenir.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation ou de dérogation aux clauses des Conditions Générales de Vente et de Service (CGVS) **SMIR AIRCOOL**, qui restent applicables dans tous les cas tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie. En particulier, il ne peut en prolonger la durée.

Il est bien entendu que **SMIR AIRCOOL** ne saurait être responsable des pertes de produits ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même au cas d'accident de personnes, de fabrication, etc. occasionnés directement par l'utilisation des matériels.

Initiale / Paraphe

Article V - DUREE DU CONTRAT.

Le contrat d'entretien est annuel.

La première période court à partir de la date de signature.

Il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce moyennant préavis de **TROIS** mois avant la date échéance, par lettre recommandée.

La redevance est calculée pour une année complète.

Dans le cas de signature en cours d'année, le montant de la première redevance sera calculé au prorata du nombre de visites à effectuer.

Le contrat sera automatiquement renouvelé au 1er janvier suivant, pour une année pleine et entière.

Après une durée de cinq ans son renouvellement donnera lieu à un rectificatif pour tenir compte du vieillissement des appareils.

Article VI - RESILIATION.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité **SMIR AIRCOOL**, sur simple avis donné par lettre recommandée, au cas où le paiement ne serait pas effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si la résiliation est demandée par le souscripteur, **SMIR AIRCOOL** est déchargée de toute obligation d'entretien périodique.

Si des travaux se trouvaient être en cours à ce moment, ceux-ci seraient terminés et facturés aux prix de la main-d'œuvre et des fournitures suivant le tarif en vigueur.

Article VII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège social de **SMIR AIRCOOL**, seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi-délit, par application des Articles 1382 et suivants du Code Civil.

Les dispositions d'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

Initiale / Paraphe

Article VIII - REVISION DE PRIX.

Le montant de la redevance annuelle telle que fixée forfaitairement au paragraphe **Facturation** ci après, sera révisée chaque année à son échéance, suivant l'évolution de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés ICHT-IME des Industries Mécaniques et Electriques (IME) suivant la formule ci-dessous.

FORMULE DE REVISION DE PRIX.

$$P = P_0 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT1-IME}_0}$$

| | |
|------------------------|---|
| P : | Redevance annuelle révisée. |
| P ₀ : | Redevance annuelle initiale. |
| ICHT-IME | Valeur de l'indice à la Révision de Prix |
| ICHT1-IME ₀ | Valeur de l'indice à la signature du contrat. |
| Soit : | 115.8 Octobre 2015. |



SMIR



AIRCOOL

Article IX – DETAIL DU MATERIEL.

| Nombre | Désignation | Marque |
|--------|--|---------|
| 1 | Groupe Unité extérieure modèle MMY-MAP0801HT8 | TOSHIBA |
| 11 | Unités intérieures de type « murale » modèle MMK-AP0071H | TOSHIBA |

Initiale / Paraphe

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE SERVICES

GENERALITES :

- SMIR AIRCOOL se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Ventes et de Services et, en tel cas, les conditions modifiées s'appliqueront à tous les contrats de vente ou de service passés après la date de modification, ceci même pour les contrats de vente ou de service complémentaires ou connexes à des opérations antérieures.

- Le fait que SMIR AIRCOOL ne se prévale pas pendant une période donnée de l'une quelconque des présentes clauses ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite clause ou plus généralement des autres clauses.

- En acceptant, y compris tacitement ou implicitement, les présentes Conditions Générales de Vente et de Services et/ou par le simple fait de passer commande, le client accepte expressément et sans réserve l'intégralité des clauses et conditions des présentes Conditions Générales de Vente et de Services sans lesquels SMIR AIRCOOL n'aurait pas contracté, et renonce par la même à l'application de tout ou partie de ces conditions générales d'achat.

GARANTIE ET CONDITIONS GENERALES DE VENTES :

- L'intervention d'un tiers sur l'installation rend caduque toute garantie.

- Notre matériel est garanti pour une durée de 1 an (sauf cas de garantie spécifique cf. § Garantie) à dater de la livraison (pour le matériel vendu en l'état) ou à la mise en service industrielle (pour les équipements nécessitant une installation), contre tous vices de construction ou défaut de matière première.

- La garantie ne saurait s'étendre aux remplacements et réparations qui résulteraient de : négligences, manque d'entretien, fausses manœuvres, surcharges, tensions électriques anormales, ou utilisation non conforme au contrat.

CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE :

- Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L122-5. 2° et 3° a, d'une part, que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite» (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux dispositions de la loi n° 80.335 du 12 mai 1980 :

- Le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du présent contrat (matériel conforme au descriptif joint) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité des prix en principal et accessoires.

- L'acheteur assume néanmoins, à compter de la mise en service de l'installation (ou de la livraison du matériel, en cas de fourniture de matériel uniquement) la responsabilité des dommages que ces biens auraient subis ou occasionnés pour quelque cause que ce soit.

- L'acheteur s'interdit de céder le bien à une tierce personne avant parfait paiement. Dans le cas où il le souhaiterait, il s'engage à en aviser, au préalable, la société SMIR AIRCOOL qui prendra les dispositions qu'elle juge nécessaire.

- Les études, plans, dessins, documents, notes et schémas techniques et autres remis au client demeurent la propriété exclusive de SMIR AIRCOOL, seul titulaire des droits de propriétés industrielle et intellectuelle sur ces documents et doivent lui être rendus à sa demande. Le client s'engage à ne faire aucun usage de ses documents susceptible de nuire à SMIR AIRCOOL ou de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de SMIR AIRCOOL et s'interdit toute divulgation à des tiers.

VALIDITE DE L'OFFRE :

- La présente offre est valable 1 mois à compter de la date d'envoi. Au-delà de cette période, SMIR AIRCOOL se réserve la possibilité d'en réviser la teneur en fonction des conditions économiques à la date de signature du contrat.

CONDITIONS DE REGLEMENTS :

En application de l'Article L 441-6 du code de Commerce :

- Une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal sera appliquée en cas de retard de paiement.

- A défaut de paiement à la date de règlement portée sur les factures, SMIR AIRCOOL pourra demander en sus du montant principal, le remboursement des frais de relance et de recouvrement exposés avec un minimum de 40 Euros HT. SMIR AIRCOOL se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours jusqu'à complet paiement des sommes dues. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et ou de société de recouvrement. En aucun cas les paiements des factures dues ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de SMIR AIRCOOL.

CONDITIONS PREALABLE A UNE INSTALLATION :

- Les travaux seront réalisables après accord du syndic et ou de la copropriété.

- L'acheteur est tenu, au préalable d'une telle installation d'effectuer les démarches et/ou déclarations nécessaires et d'obtenir les autorisations requises rendues obligatoires par l'application d'un règlement de copropriété et/ou toutes autres réglementations en matière d'urbanisme, de protection des sites, ...

- Les démarches restent à la charge de l'acquéreur.

- Il est entendu que, si nécessaire, tous les travaux annexes, à savoir : percement de la terrasse et de relevé d'étanchéité, entretien, remplacement ou réparation des pièces hors marché, ainsi que la modification des équipements électriques (matériel, contrat, ...) afin de souscrire à la puissance adéquat restent à la charge de l'acquéreur.

Tous travaux supplémentaires feront l'objet d'un devis complémentaire et / ou d'une facturation.

DELAIS DE REALISATION :

Selon l'occupation des locaux, Planning à définir.

CONDITIONS D'INTERVENTION DE MAINTENANCE ET DE DEPANNAGE :

- Les factures de dépannage sont payables au comptant net et sans escompte. Facturation, main d'œuvre minimum 1 heure. Toutes contestations sur le matériel, sur les travaux effectués et sur l'application de la garantie ne peuvent en aucun cas suspendre l'obligation de paiement pour l'acheteur. La garantie n'est pas applicable suite à des négligences et fausses manœuvres de l'utilisateur, surcharges, tension électriques anormale, manque de courant ou coupure d'eau, intervention étrangère au vendeur, vente du matériel à un tiers. La garantie n'est pas prorogée suite à des travaux de transformation ou de réparation. La responsabilité de l'entreprise exclut expressément tous incidents causés aux personnes et aux choses, aux incendies, privations de jouissance et pertes de denrées pour quelque cause que ce soit. En cas de contestation, il appartient à l'acheteur de faire la preuve de la faute du vendeur.

CONTESTATIONS ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

- Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente et de Service ainsi qu'aux faits ou conséquences quelles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi Française à l'exclusion de toute autre droit. Toutes contestations ne pouvant être réglées à l'amiable, notamment en ce qui concerne la conclusion, exécution ou la rupture ou l'annulation de la commande, seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Créteil (94), quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas de connexité de pluralité de demandeurs et/ou de défendeurs et d'appel en garantie. SMIR AIRCOOL se réserve le droit de recourir aux Tribunaux de la juridiction du siège social du client.

FACTURATION

Pour l'entretien, tel qu'il est défini à l'Article II, SMIR AIRCOOL percevra une redevance annuelle et forfaitaire, de :

Montant total Hors Taxes :

| Pour la prestation | Valeur HT (*) |
|---|---------------|
| Pour une visite technique | 655 - € |
| Pour une visite technique et une visite entretien | 1 087 - € |

(*)Tous nos prix s'entendent Hors Taxes, TVA (taux en vigueur à la date de facturation) en sus.

Prix HT révisable chaque année à la date du renouvellement du contrat en Janvier (cf. **Article VIII - Révision de prix / Formule de révision**). TVA en sus (taux en vigueur à la facturation)

Dans le cas où il y aurait impossibilité de procéder aux opérations d'entretien pendant les heures ouvrables, il sera appliqué la majoration légale en vigueur, notamment: avant 08 h 00 du matin, après 20 h 00.

MODALITES DE PAIEMENT

Par avance, annuellement à réception de facture.

SIGNATURE

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Choisy le roi le : / /

Le client ¹

Nom du Signataire :

Pour la société **SMIR AIRCOOL**

Direction Générale

SMIR AIRCOOL Froid Climatisation
64Bis, Avenue Victor Hugo
94600 CHOISY LE ROI
Tél : 01.48.90.63.81 – Fax : 01.48.92.54.45
SIRET 348 287 939 00022 – APE 3320 B

¹ Mentions obligatoires :
"Lu et approuvé"
Cachet et signature

Initiale / Paraphe